RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 08219
Numéro SIREN : 692 000 946
Nom ou dénomination : CS COMMUNICATION & SYSTEMES PAR ABREVIATION CS

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2018 sous le numéro de dépôt 89365

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R089365

N° GESTION : 2002B08219

N° SIREN : 692000946

DENOMINATION : CS COMMUNICATION & SYSTEMES PAR ABREVIATION CS

ADRESSE : 54/56 AV HOCHE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 25-07-2018

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

CS COMMUNICATION & SYSTEMES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 21.526.778 EUROS
SIEGE SOCIAL : 54-56, avenue Hoche, 75008 PARIS
RCS PARIS 692.000.946
(la « Société »)

DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DU 25 JUILLET 2018

Il est rappelé que sur la base (i) de la vingtième résolution « *Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital et d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires* » votée par l'assemblée générale mixte de la Société et (ii) des décisions du Conseil d'administration en date du 26 juin 2018 relatives à (a) l'autorisation d'émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires un maximum de quatre (4) millions d'actions nouvelles, étant précisé que le montant maximum de l'augmentation de capital (prime incluse) ne peut excéder 11.500.000 euros, et (b) la délégation conférée au Directeur Général à l'effet notamment de lancer l'opération et de procéder à l'émission des actions nouvelles, le Directeur Général a, le 28 juin 2018, décidé d'arrêter les caractéristiques de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription telles que détaillées dans la note d'opération visée par l'AMF sous le numéro 18-273 (l' « **Augmentation de Capital** »).

Il est indiqué que Société Générale Securities Services a, en sa qualité d'agent centralisateur, communiqué à la Société les résultats de l'Augmentation de Capital, dont il ressort, qu'à l'issue de la période de souscription qui s'est achevée le 17 juillet 2018, 2.416.969 actions nouvelles ont été demandées sur les 1.722.142 actions nouvelles initialement offertes, soit un taux de souscription représentant environ 1,4 fois l'offre initiale. Il est précisé que 1.516.816 actions nouvelles ont été souscrites à titre irréductible, représentant un taux d'exercice des droits préférentiels de souscription de 88%. La demande à titre réductible ayant porté sur 900.153 actions nouvelles.

Le Conseil d'administration qui s'est tenu le 20 juillet 2018 a, en vertu de la délégation de compétence prévue par la vingt-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale mixte de la Société en date du 26 juin 2018 et en application des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, décidé d'exercer dans son intégralité la clause d'extension relative à l'Augmentation de Capital à hauteur de 227.010 actions nouvelles, pour porter le nombre total d'actions nouvelles à émettre de 1.722.142 à 1.949.152 et par conséquent le produit brut total de l'émission de 10.160.637,80 euros à 11.499.996,80 euros.

Le Conseil d'administration a également, lors de la séance précitée, constaté que la demande à titre réductible ne serait que partiellement satisfaite à hauteur de 432.336 actions nouvelles et a décidé (i) que les actions nouvelles restant disponibles après exercice des droits préférentiels de souscription réservés aux actionnaires de la Société ou aux cessionnaires desdits droits seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, selon un coefficient calculé sur le nombre de droits préférentiels de souscription appuyant la souscription faite à titre irréductible, sans tenir compte des fractions, et sans que l'attribution puisse être supérieure à la quantité d'actions nouvelles demandées à titre réductible et (ii) d'arrêter ledit coefficient à 0,052178341835363604282505.

Sur la base de ces décisions, et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, le Conseil d'administration a décidé de déléguer au Directeur Général, avec faculté de subdélégation dans toute la mesure permise par la loi, les pouvoirs nécessaires, à l'effet, notamment et sans que cette liste soit limitative, de :

- recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants ;

- obtenir toutes autorisations, conclure tous accords et conventions et établir et signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment tous documents d'informations relatifs à cette opération ;

- procéder à tous les dépôts, formalités, démarches et publicités nécessaires, notamment auprès des autorités boursières ;

- constater la souscription et la libération des actions émises et le montant du capital social en résultant, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;

- à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- prendre également toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission des actions nouvelles, à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles ; et

- accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à la réalisation de l'Augmentation de Capital.

1. Réalisation de l'Augmentation de Capital

Il est rappelé que Société Générale Securities Services, en sa qualité de centralisateur de l'Augmentation de Capital, a transmis, le 25 juillet 2018, à la Société un certificat du dépositaire tel que visé à l'article L. 225-146 du Code de commerce, attestant :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de 11 499 996,80 euros, représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'Augmentation de Capital (à titre réductible et irréductible) ; et

- qu'il résulte des états récapitulatifs des souscriptions recueillies par divers établissements de crédit et entreprises d'investissement, ayant reçu mandat des actionnaires et des cessionnaires de droits préférentiels de souscription d'effectuer ces souscriptions, que 1.949.152 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune ont été souscrites.

En conséquence, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration du 20 juillet 2018, le Directeur Général constate que :

- 1.949.152 actions nouvelles de la Société ont été souscrites et que leur prix de souscription a été libéré en totalité ; et

- l'Augmentation de Capital est définitivement réalisée et que le nouveau capital social de la Société s'élève désormais à 23.475.930 euros, divisé en 23.475.930 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

2. Modification des statuts de la Société

Le Directeur Général décide :

- en conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

 « Article 6 – Capital social

 Le capital de la société est fixé à la somme de 23.475.930 euros.
 Il est divisé en 23.475.930 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

 et ;

- de donner tous pouvoirs aux porteurs d'un original du présent procès-verbal de décisions du Directeur Général pour accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Eric Blanc-Garin
Directeur Général

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 30/07 2018 Dossier 2018 32918, référence 2018 A 11949
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Catherine HAMON
Agente des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R089365

N° GESTION : 2002B08219

N° SIREN : 692000946

DENOMINATION : CS COMMUNICATION & SYSTEMES PAR ABREVIATION CS

ADRESSE : 54/56 AV HOCHE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 25-07-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

SOCIETE GENERALE
Securities Services

SOCIETE GENERALE
Société anonyme au capital de 1 009 897 173,75 Euros
Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
R.C.S. Paris 552 120 222

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE DE

CS COMMUNICATION ET SYSTEMES
Société anonyme au capital de 21 526 778 euros
Siège social : 54-56 avenue Hoche
75 008 PARIS
R.C.S. PARIS 692 000 946

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

La Société Générale, représentée par Alain FURET, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt, la somme de **onze millions quatre cent quatre-vingt dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt seize euros et quatre-vingt centimes (EUR 11 499 996,80)**, représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation du capital d'un montant nominal de **un million neuf cent quarante-neuf mille cent cinquante-deux euros (EUR 1 949 152,00)** décidée par le Directeur Général le 28 juin 2018 sur délégation de pouvoirs consentie par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 juin 2018, et en vertu de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2018.

- qu'il en résulte des états récapitulatifs des souscriptions recueillies par divers établissements de crédit et entreprises d'investissement ayant reçu mandat des actionnaires d'effectuer ces souscriptions, que **un million neuf cent quarante-neuf mille cent cinquante-deux actions (1 949 152)** de EUR 1,00 de valeur nominale chacune ont toutes été souscrites.

Le présent certificat est délivré en application de l'article L. 225-146, alinéa 1, du Code de commerce.

Fait à Nantes, le 25 juillet 2018, en 4 exemplaires.

A. Furet

Société Générale, membre fondateur d'Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R089365

N° GESTION : 2002B08219

N° SIREN : 692000946

DENOMINATION : CS COMMUNICATION & SYSTEMES PAR ABREVIATION CS

ADRESSE : 54/56 AV HOCHE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 20-07-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE :

Pour extrait certifié conforme,
au Plessis Robinson, le 23 juillet 2018
Le Directeur général

CS COMMUNICATION & SYSTEMES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 21.526.778 EUROS
SIEGE SOCIAL : 54-56, avenue Hoche, 75008 PARIS
RCS PARIS 692.000.946
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JUILLET 2018 A 14h30

L'an deux mille dix-huit, le 20 juillet à 14 heures 30, les administrateurs de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES ont délibéré par téléphone, en application de l'article 14 des statuts et sur convocation du Président.

Etaient présents :
Mme Edwige AVICE, M. Eric BLANC-GARIN, Directeur Général, Mmes Edith CRESSON, Sonia CRISEO, M. Michel DESBARD, Mme Catherine EUVRARD, MM. Pierre GUILLERAND, représentant permanent de DUNA & Cie, Patrice MIGNON, Yazid SABEG, Jean-Pascal TRANIE.

Etaient invités et présents :
M. Frédéric DUMINIL, Directeur Administratif et Financier ; M. Thierry QUERON, représentant le Cabinet DELOITTE et Mme Anne-Laure ROUSSELOU, représentant le Cabinet MAZARS, Commissaires aux comptes.

Etait invité et absent excusé :
M. Khaled DRAZ, Directeur Général de CSSI.

2. RESULTATS DES SOUSCRIPTIONS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL : EXERCICE EVENTUEL DE LA CLAUSE D'EXTENSION / MISE EN ŒUVRE EVENTUELLE DE LA GARANTIE SOPRA

Le Président rappelle au Conseil que sur la base (i) de la vingtième résolution « *Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital et d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires* » votée par l'assemblée générale mixte de la Société et (ii) des décisions du Conseil d'administration en date du 26 juin 2018 relatives à (a) l'autorisation d'émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires un maximum de quatre (4) millions d'actions nouvelles, étant précisé que le montant maximum de l'augmentation de capital (prime incluse) ne peut excéder 11.500.000 euros, et (b) la délégation conférée au Directeur Général à l'effet notamment de lancer l'opération et de procéder à l'émission des actions nouvelles, le Directeur Général a, le 28 juin 2018, décidé d'arrêter les caractéristiques de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription telles que détaillées dans la note d'opération visée par l'AMF sous le numéro 18-273

Le Directeur Général indique au Conseil, que Société Générale Securities Services a, en sa qualité d'agent centralisateur, communiqué à la Société les résultats de l'augmentation de capital, dont il ressort, qu'à l'issue de la période de souscription qui s'est achevée le 17 juillet 2018, 2.416.969 actions nouvelles ont été demandées sur les 1.722.142 actions nouvelles initialement offertes, soit un taux de souscription représentant environ 1,4 fois l'offre initiale.

Le Directeur Général précise au Conseil que 1.516.816 actions nouvelles ont été souscrites à titre irréductible, représentant un taux d'exercice des droits préférentiels de souscription de 88%. La demande à titre réductible ayant porté sur 900.153 actions nouvelles.

Le Directeur Général rappelle au Conseil que l'assemblée générale mixte des actionnaires qui s'est tenue le 26 juin 2018 a, dans sa vingt-et-unième résolution « *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires* », notamment :

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentations du capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui seraient décidées en vertu de la vingtième résolution ci-dessus, dans les conditions prévues aux articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, soit à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

- décidé en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu par la vingtième résolution.

Le Conseil d'administration, en vertu de la délégation de compétence prévue par la vingt-et-unième résolution précitée et en application des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, décide d'exercer dans son intégralité la clause d'extension relative à la présente augmentation de capital à hauteur de 227.010 actions nouvelles, pour porter le nombre total d'actions nouvelles à émettre de 1.722.142 à 1.949.152 et par conséquent le produit brut total de l'émission de 10.160.637,80 euros à 11.499.996,80 euros.

Le Conseil d'administration constate que la demande à titre réductible ne sera en conséquence que partiellement satisfaite à hauteur de 432.336 actions nouvelles.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général, décide (i) que les actions nouvelles restant disponibles après exercice des droits préférentiels de souscription réservés aux actionnaires de la Société ou aux cessionnaires desdits droits seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, selon un coefficient calculé sur le nombre de droits préférentiels de souscription appuyant la souscription faite à titre irréductible, sans tenir compte des fractions, et sans que l'attribution puisse être supérieure à la quantité d'actions nouvelles demandées à titre réductible et (ii) d'arrêter ledit coefficient à 0,052178341835363604282505.

Le Conseil d'administration décide d'arrêter en conséquence le barème des souscriptions à titre irréductible ainsi qu'il suit :

Nombre de droits préférentiels de souscription présentés	Nombre d'actions nouvelles attribuées
A partir de 20 droits préférentiels de souscription	1 action
A partir de 39 droits préférentiels de souscription	2 actions
A partir de 58 droits préférentiels de souscription	3 actions
A partir de 77 droits préférentiels de souscription	4 actions
A partir de 96 droits préférentiels de souscription	5 actions

et ainsi de suite par application du coefficient de 0,052178341835363604282505 au nombre de droits préférentiels de souscription présentés.

Sur la base de ces décisions, et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, le Conseil d'administration décide de déléguer à son Directeur Général, avec faculté de subdélégation dans toute la mesure permise par la loi, les pouvoirs nécessaires, à l'effet, notamment et sans que cette liste soit limitative, de :

- recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants ;

- obtenir toutes autorisations, conclure tous accords et conventions et établir et signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment tous documents d'informations relatifs à cette opération ;

- procéder à tous les dépôts, formalités, démarches et publicités nécessaires, notamment auprès des autorités boursières ;

- constater la souscription et la libération des actions émises et le montant du capital social en résultant, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;

- à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- prendre également toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission des actions nouvelles, à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles ; et

- accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R089365

N° GESTION : 2002B08219

N° SIREN : 692000946

DENOMINATION : CS COMMUNICATION & SYSTEMES PAR ABREVIATION CS

ADRESSE : 54/56 AV HOCHE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 28-06-2018

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

CS COMMUNICATION & SYSTEMES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 21.526.778 EUROS
SIEGE SOCIAL : 54-56, avenue Hoche, 75008 PARIS
RCS PARIS 692.000.946
(la « Société »)

DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DU 28 JUIN 2018

Il est rappelé que l'assemblée générale mixte des actionnaires qui s'est tenue le 26 juin 2018 a, dans sa vingtième résolution « *Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital et d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires* », telle que votée suite à l'amendement proposé par la société Duna & Cie, notamment :

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence à l'effet de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, une ou plusieurs augmentations du capital, par l'émission à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- décidé en conséquence que : (a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra excéder quatre (4) millions d'euros (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que le montant maximum des augmentations de capital (primes d'émission incluses) réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder onze millions cinq cent mille (11 500 000) euros ; à ce montant nominal s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ; (b) le montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt (20) millions d'euros (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies) ; et

- fixé à vingt-six (26) mois, à compter du jour de l'assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Il est également rappelé qu'en vertu de la délégation de compétence précitée qui lui a été accordée, le Conseil d'administration, a, dans sa séance en date du 26 juin 2018, décidé :

- d'autoriser l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et l'admission aux négociations d'Euronext Paris, d'un maximum de quatre (4) millions d'actions nouvelles, étant précisé que le montant maximum de l'augmentation de capital (prime incluse) ne pourra excéder 11.500.000 euros ; et

- que les droits préférentiels de souscription pourront être exercés à titre irréductible ainsi qu'à titre réductible.

Il est enfin rappelé que, sur la base de ces décisions et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du *Code* de commerce, le Conseil d'administration a, dans sa séance du 26 juin 2018, délégué à son Directeur Général, avec faculté de subdélégation dans toute la mesure permise par la loi, les pouvoirs nécessaires, à l'effet, notamment et sans que cette liste soit limitative, de :

- décider de procéder à l'émission des actions nouvelles de la Société et plus généralement d'annoncer et de lancer l'opération ou, le cas échéant, de surseoir à réaliser l'émission notamment en fonction des conditions de marchés ;

- fixer le nombre et le prix de souscription des actions nouvelles ainsi que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ;

- fixer le calendrier de l'opération d'émission des actions nouvelles dans les limites autorisées par l'assemblée générale mixte du 26 juin 2018 ;

- déterminer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

- constater le nombre d'actions privées de droit préférentiel de souscription par l'effet de la loi ou du fait d'une renonciation expresse d'un actionnaire ;

- recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants ;

- arrêter les termes du rapport prévu à l'article R. 225-116 du Code de commerce ;

- obtenir toutes autorisations, conclure tous accords et conventions (en ce compris le contrat de direction et de placement devant intervenir avec les établissements financiers chargés du placement des actions nouvelles) et établir et signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment tout prospectus et tous documents d'informations relatifs à cette opération ;

- procéder à tous les dépôts, formalités, démarches et publicités nécessaires, notamment auprès des autorités boursières ;

- constater la souscription et la libération des actions émises et le montant du capital social en résultant, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;

- à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- prendre également toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission des actions nouvelles, à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles et du détachement et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes ; et ;

- accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Dans ces conditions, le Directeur général décide, sous réserve de l'obtention le 29 juin 2018 du visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur le prospectus établi pour les besoins de l'augmentation de capital (composé notamment de l'actualisation du document de référence 2017 et la note d'opération, figurant en annexe 1 des présentes décisions) :

1. **d'arrêter les caractéristique de l'augmentation de capital, telles que résumées ci-après et détaillées dans la note d'opération (voir annexe 1)** :

 - **<u>Nombre d'actions nouvelles à émettre</u> :**

1.722.142 actions d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement lors de la souscription.

En fonction de l'importance de la demande, le Conseil d'administration de la Société pourra décider d'augmenter le nombre initial d'actions nouvelles à émettre dans la limite de 13,18%, soit à hauteur d'un maximum de 227.010 actions nouvelles, pour porter le nombre total d'actions nouvelles à 1.949.152 actions nouvelles dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension. La mise en œuvre de la clause d'extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible provenant d'actionnaires existants de la Société ou de tiers cessionnaires de droits préférentiels de souscription qui n'auraient pas pu être servis.

- **Prix de souscription des actions nouvelles**

5,90 euros par action (1 euro de valeur nominale et 4,90 euros de prime d'émission) à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, représentant une décote faciale de 22,2% par rapport au cours de clôture de l'action CS le jour de bourse précédant le visa de l'AMF sur le prospectus (soit 7,58 euros, le 28 juin 2018).

- **Produit brut de l'augmentation de capital**

10.160.637,80 euros pouvant être porté à 11.499.996,80 euros en cas d'exercice intégral de la clause d'extension

- **Date de jouissance**

Jouissance courante

- **Droit préférentiel de souscription**

La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 3 juillet 2018, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 4 juillet 2018, à raison d'un droit préférentiel de souscription par action existante de la Société ; et

- aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire :

- à titre irréductible à raison de 2 actions nouvelles pour 25 actions existantes possédées. 25 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 2 actions nouvelles au prix de 5,90 euros par action ; et

- à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

- **Valeur théorique du droit préférentiel de souscription**

0,12 euro (sur la base du cours de clôture de l'action CS le jour de bourse précédant le visa de l'AMF sur le Prospectus, soit 7,58 euros au 28 juin 2018).

- **Cotation des droits préférentiels de souscription**

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 4 juillet 2018 et négociables sur Euronext Paris du 4 juillet 2018 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 13 juillet 2018 inclus sous le code ISIN FR0013345360. En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 4 juillet 2018.

- **Cotation des actions nouvelles**

Sur Euronext Paris, dès leur émission prévue le 25 juillet 2018, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0007317813)

- **Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance**

Sopra Steria Group, qui détient à la date du visa de l'AMF sur le prospectus, 2.230.000 actions représentant 10,36% du capital de la société s'est engagée, dans l'hypothèse où, à l'issue de la période de souscription, le montant global des souscriptions à titre irréductible et réductible, y compris tout montant souscrit pas Sopra Steria Group, serait inférieur à 75% du montant de l'augmentation de capital, à souscrire à l'augmentation de capital à la demande du Conseil d'administration effectuée dans le cadre de l'article L. 225-134 du code de commerce, dans la limite d'un montant maximum (prime d'émission comprise) égal à la différence entre 7.620.475,40 euros et le montant total des souscriptions.

La Société n'a pas connaissance d'intentions d'autres actionnaires ou mandataires sociaux de participer à la présente augmentation de capital.

2. d'arrêter le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, comme indiqué ci-après :

29 juin 2018	Visa de l'AMF sur le Prospectus.
2 juillet 2018	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
2 juillet 2018	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission.
3 juillet 2018	Journée comptable à l'issue de laquelle les porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leurs comptes-titres se verront attribuer des droits préférentiels de souscription.
4 juillet 2018	Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.
6 juillet 2018	Ouverture de la période de souscription.
13 juillet 2018	Fin de la cotation des droits préférentiels de souscription.
17 juillet 2018	Clôture de la période de souscription.
23 juillet 2018	Date limite d'exercice de la Clause d'Extension.
23 juillet 2018	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions.
23 juillet 2018	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des actions nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.
25 juillet 2018	Émission des actions nouvelles - Règlement-livraison.
25 juillet 2018	Admission des actions nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.

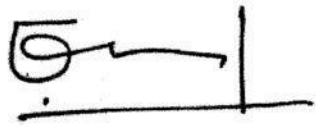
3. que les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues par la Société seront cédés sur le marché pendant la période de souscription ;

4. d'imputer les frais liés à l'augmentation de capital, soit un montant estimé à environ 642.919,73 euros, sur la prime d'émission de l'augmentation de capital.

Le Directeur général indique que, compte tenu du nombre d'actions composant actuellement le capital de la Société (et du nombre de droits préférentiels de souscription qui y sont attachés) et de la parité retenue pour l'exercice des droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital, il a renoncé à exercer les droits préférentiels de souscription attachés à 3 actions qu'il détient en son nom propre.

Fait à Paris, le 28 juin 2018

Le Directeur général



Annexe 1
Projet de note d'opération

1824944801

DATE DEPOT : 30/08/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R089365

N° GESTION : 2002B08219

N° SIREN : 692000946

DENOMINATION : CS COMMUNICATION & SYSTEMES PAR ABREVIATION CS

ADRESSE : 54/56 AV HOCHE 75008 PARIS

DATE ACTE : 26/06/2018

TYPE ACTE : Extrait de procès-verbal

Pour extrait certifié conforme,
à Paris, le
Le Directeur Général

Eric BLANC-GARIN

CS COMMUNICATION & SYSTEMES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 19 586 847 euros
SIEGE SOCIAL : 54-56, avenue Hoche, 75008 PARIS
RCS PARIS 692.000.946

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le mardi 26 juin à 10 heures, les actionnaires de la société CS Communication & Systèmes, société anonyme au capital de 19.586.847 euros, divisé en 19.586.847 actions de 1 euro chacune, dont le siége social est 54-56 avenue Hoche, 75008 Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 22, avenue Galilée à 92350 LE PLESSIS ROBINSON, sur convocation du Conseil d'administration par voie d'annonces publiées au BALO du 21 mai 2018 et du 8 juin 2018 et au journal « Les Petits Affiches » du 8 juin 2018.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée, conformément à l'article 24 des Statuts par M. Yazid Sabeg, Président du Conseil d'administration.

MM. Eric BLANC-GARIN, représentant la société DUNA & Cie et Maître Clément WIERRE, représentant la société CIRA HOLDING, actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont désignés comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé désigne M. Pierre GUILLERAND comme Secrétaire.
M. Thierry QUERON, représentant le Cabinet DELOITTE & Associés, Commissaire aux comptes, assiste à la réunion.
Mme Anne-Laure ROUSSELOU, représentant le Cabinet MAZARS, Commissaire aux comptes, assiste à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que 47 actionnaires, présents ou représentés, possèdent 17 047 636 actions représentant 22 837 884 voix dont 5 790 248 voix supplémentaires compte tenu des droits de vote double attribués à certaines actions conformément à l'article 23 des Statuts, sur les 19 586 847 actions de 1 euros représentant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié des droits de vote est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement, tant à titre ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- un exemplaire de l'avis de réunion publié au BALO du 21 mai 2018,
- un exemplaire de l'avis de convocation publié au BALO du 8 juin 2018,
- un exemplaire de l'avis de convocation publié au Journal « Les Petites Affiches » du 8 juin 2018,
- l'ordre du jour de l'Assemblée,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les rapports du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- les convocations des Commissaires aux comptes,
- les rapports des Commissaires aux comptes,
- les rapports des Commissaires aux apports sur la valeur de l'apport titres de la société Novidy's et sur la rémunération de l'apport titres Novidy's,
- les informations réglementaires concernant les administrateurs,
- un exemplaire des Statuts de la Société,
- la liste des actionnaires nominatifs avec les mises à jour réglementaires.

Puis, le Président déclare :
- que les formules de procuration adressées aux actionnaires par la Société étaient accompagnées des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce ;
- que la liste des actionnaires nominatifs a été tenue à la disposition des actionnaires au Siége social 15 jours avant cette Assemblée ;
- et que, d'une façon générale, tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires au siége social ou adressés conformément à ces dispositions.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2017 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des charges et dépenses non déductibles ;
- Approbation des conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et faisant l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
- Renouvellement de mandats d'administrateurs ;
- Renouvellement du mandat de l'un des co-Commissaires aux comptes titulaire ;
- Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Yazid SABEG en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration ;
- Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Eric BLANC-GARIN en raison de son mandat de Directeur Général ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2018 à M. Yazid SABEG, Président du Conseil d'Administration ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2018 à M. Eric BLANC-GARIN, Directeur Général ;
- Rémunération des administrateurs ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la société.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification des statuts relative á la désignation d'un administrateur salarié ;
- Modification des statuts relative à la nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation de l'apport en nature de 11.294 actions de la société Novidy's à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Approbation et constatation de la réalisation de l'Augmentation de capital consécutive à l'apport à la Société de 11.294 actions de la société Novidy's d'un montant de 12.396.181,46 euros et approbation des dispositions relatives à la prime d'apport et à son affectation – Emission corrélative de 1.939.931 actions ordinaires ;
- Modification des statuts corrélative à la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'apport ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital et d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence donnée pour 26 mois au Conseil d'Administration en vue de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital consentis à la Société ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance existantes ou à émettre ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'annuler des actions propres par la société ;
- Pouvoirs et formalités.

.....

Le Président propose de passer au vote des résolutions et donne la parole à M. Pierre GUILLERAND.

M. Pierre GUILLERAND donne lecture des résolutions que le Président met aux voix.

TEXTE DES RESOLUTIONS

.....

2- A TITRE EXTRAORDINAIRE

.....

VINGTIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital et d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-132 à L.225-134, L.228-91 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2 et L.228-92,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence à l'effet de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, une ou plusieurs augmentations du capital, par l'émission à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale faire usage de la présente délégation de compétence, pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de la Société ;

- décide en conséquence que : (a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quatre (4) millions d'euros (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que le montant maximum des augmentations de capital (primes d'émission incluses) réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder onze millions cinq cent mille (11 500 000) euros ; à ce montant nominal s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ; (b) le montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt (20) millions d'euros (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies) ;

- fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

- décide que les actionnaires ont, dans les conditions prévues par la loi et fixées par le Conseil d'administration, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription irréductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

- décide que le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

- décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'augmentation décidée,

- répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières émises non souscrites,

- offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières émises non souscrites, sur le marché français et/ou international ;

- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par souscription en numéraire, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que dans ce dernier cas, le Conseil d'administration pourra décider, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

- prend acte du fait que cette délégation emporte de plein droit au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;

- décide que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – à l'effet notamment de :

 - déterminer les dates, les montants et les modalités de toute émission et ainsi que les titres à émettre et les forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,

 - arrêter les prix d'émission (en ce compris la prime d'émission) et conditions des émissions et fixer les montants à émettre,

 - décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

 - déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,

 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toute autre condition et modalité de réalisation de l'augmentation de capital,

 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,

 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

 - à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,

 - prendre toute mesure nécessaire destinée à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,

 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, ainsi que de procéder à toute formalité et déclaration et requérir toute autorisation qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris et au service financier, le cas échéant, des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette résolution est adoptée à 21 950 856 voix pour, 757 232 voix contre, 129 556 voix s'étant abstenues et 240 voix n'ayant pas pris part au vote.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

- délégue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentations du capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui seraient décidées en vertu de la vingtième résolution ci-dessus, dans les conditions prévues aux articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, soit à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

- décide en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu par la vingtième résolution ;

- décide en conséquence que le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu par la vingtième résolution ;

- fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

- décide que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
 - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Paris,
 - et plus généralement, prendre toute mesure, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette résolution est adoptée à 22 080 652 voix pour et 757 232 voix contre.

.....

VINGT-SIXIEME RESOLUTION *(Pouvoirs et formalités)*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et de publicité et notamment aux fins d'information du marché et des porteurs de bons de souscription d'actions, et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de procéder à toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à 22 837 884 voix pour, soit l'unanimité des voix présentes ou représentées.

1824944802

DATE DEPOT : 30/08/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R089365

N° GESTION : 2002B08219

N° SIREN : 692000946

DENOMINATION : CS COMMUNICATION & SYSTEMES PAR ABREVIATION CS

ADRESSE : 54/56 AV HOCHE 75008 PARIS

DATE ACTE : 26/06/2018

TYPE ACTE : Extrait de procès-verbal

Pour extrait certifié conforme,
au Plessis Robinson, le 28 juin 2018

Le Directeur général

CS COMMUNICATION & SYSTEMES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 21.526.778 EUROS
SIEGE SOCIAL : 54-56, avenue Hoche, 75008 PARIS
RCS PARIS 692.000.946
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2018 A 12 heures

L'an deux mille dix-huit, le 26 juin à 12 heures, les administrateurs de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES se sont réunis à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte tenue à 10 heures, au 22, avenue Galilée, 92350 LE PLESSIS ROBINSON, sur convocation de leur Président, après signature du registre de présence.

Etaient présents :
Mme Edwige AVICE, M. Eric BLANC-GARIN, Mmes Edith CRESSON, Sonia CRISEO, M. Michel DESBARD (tel), Mme Catherine EUVRARD, MM. Pierre GUILLERAND, représentant permanent de DUNA & Cie, Patrice MIGNON, Yazid SABEG, Jean-Pascal TRANIE, administrateurs.

Etaient invités et présents :
M. Khaled DRAZ, Directeur Général de CSSI ; M. Frédéric DUMINIL, Directeur Administratif et Financier ; M. Thierry QUERON, représentant le Cabinet DELOITTE et Mme Anne-Laure ROUSSELOU, représentant le Cabinet MAZARS, Commissaires aux comptes ; Maître Thomas BOURDEAUT, Avocat conseil du Groupe.

DECISION DE LANCEMENT DE L'OPERATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Un projet d'augmentation de capital de la Société est à l'étude. Comme indiqué précédemment, il est nécessaire que la Société dispose des ressources suffisantes pour mettre en œuvre le Plan Ambition 2021. A cet effet, l'autorisation de réaliser une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société permettrait à la Société de financer une ou plusieurs opérations de croissance externe similaires à l'opération Novidy's.

Le Président rappelle au Conseil que l'assemblée générale mixte des actionnaires qui s'est tenue ce jour a, dans sa vingtième résolution « *Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital et d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires* », telle que votée suite à l'amendement proposé par la société Duna & Cie, notamment :

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence à l'effet de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, une ou plusieurs augmentations du capital, par l'émission à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- décidé en conséquence que : (a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra excéder quatre (4) millions d'euros (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que le montant maximum des augmentations de capital (primes d'émission incluses) réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder onze millions cinq cent mille (11 500 000) euros ; à ce montant nominal s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ; (b) le montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt (20) millions d'euros (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies) ; et

- fixé à vingt-six (26) mois, à compter du jour de l'assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

En vertu de la délégation de compétence précitée qui lui a été accordée, après délibération et à l'unanimité de ses membres, décide :

- d'autoriser l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et l'admission aux négociations d'Euronext Paris, d'un maximum de quatre (4) millions d'actions nouvelles, étant précisé que le montant maximum de l'augmentation de capital (prime incluse) ne pourra excéder 11.500.000 euros ;

- que les droits préférentiels de souscription pourront être exercés à titre irréductible ainsi qu'à titre réductible ;

Sur la base des décisions qui viennent d'être adoptées et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, le Conseil d'administration délègue à son Directeur Général, avec faculté de subdélégation dans toute la mesure permise par la loi, les pouvoirs nécessaires, à l'effet, notamment et sans que cette liste soit limitative, de :

- décider de procéder à l'émission des actions nouvelles de la Société et plus généralement d'annoncer et de lancer l'opération ou, le cas échéant, de surseoir à réaliser l'émission notamment en fonction des conditions de marchés ;

- fixer le nombre et le prix de souscription des actions nouvelles ainsi que le montant nominal total de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée ;

- fixer le calendrier de l'opération d'émission des actions nouvelles dans les limites autorisées par l'assemblée générale mixte du 26 juin 2018 ;

- déterminer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

- constater le nombre d'actions privées de droit préférentiel de souscription par l'effet de la loi ou du fait d'une renonciation expresse d'un actionnaire ;

- recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants ;

- arrêter les termes du rapport prévu à l'article R. 225-116 du Code de commerce ;

- obtenir toutes autorisations, conclure tous accords et conventions (en ce compris le contrat de direction et de placement devant intervenir avec les établissements financiers chargés du placement des actions nouvelles) et établir et signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment tout prospectus et tous documents d'informations relatifs à cette opération ;

- procéder à tous les dépôts, formalités, démarches et publicités nécessaires, notamment auprès des autorités boursières ;

- constater la souscription et la libération des actions émises et le montant du capital social en résultant, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;

- à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- prendre également toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission des actions nouvelles, à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles et du détachement et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes ; et

- accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Directeur Général devra rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation faite de ces pouvoirs d'émission.

[...]

Le Président

Un Administrateur

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R089365

N° GESTION : 2002B08219

N° SIREN : 692000946

DENOMINATION : CS COMMUNICATION & SYSTEMES PAR ABREVIATION CS

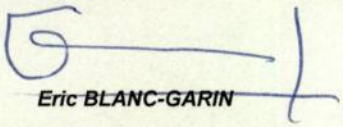
ADRESSE : 54/56 AV HOCHE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 25-07-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Pour copie certifiée conforme,
à Paris, le
Le Directeur Général



Eric BLANC-GARIN

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

STATUTS

Mis à jour au 25 juillet 2018

CS COMMUNICATION & SYSTEMES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 23 475 930 EUROS
SIEGE SOCIAL : 54-56, avenue Hoche - 75008 PARIS
RCS PARIS 692.000.946

TITRE PREMIER
Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

ARTICLE 1er Forme

La société est de forme anonyme, à Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 Dénomination

La dénomination de la société est : **CS Communication & Systèmes**, par abréviation **CS**.

ARTICLE 3 Objet

La société a pour objet, dans tous pays :

- toutes prestations, soit par elle-même, soit par tous autres modes sans exception, dans les domaines de l'informatique, de l'ingénierie informatique, de l'automatique, de la bureautique, de la robotique, de la visionnique et de toutes les sciences ou techniques connexes ;
- l'exploitation en tous pays de toutes entreprises industrielles ayant trait notamment aux applications de l'électronique, de l'informatique, de la téléphonie, de la mécanique, de l'électricité et de toutes autres activités connexes ;
- la prise, directement ou indirectement, de toutes participations dans des entités exerçant leur activité dans le cadre de l'objet susvisé et ce, par tous les moyens appropriés, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats, d'échanges de titres ou droits sociaux, de fusions, de transformations, d'associations en participation ou autrement, ou encore, dans le cadre de Groupements d'Intérêts Economique créés ou à créer ;
- la gestion des participations dans les entités susvisées avec en contrepartie, le versement éventuel d'une rémunération, et notamment :
 - l'assistance de ces entités à la fois dans les domaines technique, commercial, juridique, financier et en particulier dans les négociations permettant à ces entités d'obtenir des contrats, des marchés ou des accords ;
 - le placement et la gestion des fonds leur appartenant et l'octroi à ces entités de toutes avances de trésorerie et de toutes cautions, avals ou garanties si elle le juge nécessaire ;
 - l'étude, la recherche, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et de commerce et ou autres droits de propriété industrielle ;
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, techniques, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 Siège

Le siège social est fixé au 54-56, avenue Hoche – 75008 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 10 janvier 1969, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
Capital social – Actions

ARTICLE 6 Capital Social

Le capital de la société est fixé à la somme de 23.475.930 euros.

Il est divisé en 23.475.930 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 Actions

Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.
Elles sont inscrites en comptes tenus par la société ou un intermédiaire habilité selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales et réglementaires prévoyant l'identification des détenteurs de titres de forme nominative et de tout titre donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, conformément aux dispositions de l'article L.228-3 et suivants du Code de Commerce.
En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander à tout moment, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées de la société ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, conformément aux dispositions de l'article L.228-3 et suivants du Code de Commerce.

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions des droits de vote attachés au capital, tout actionnaire qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, ou encore de concert avec d'autres actionnaires au sens de la loi, 1% au moins du capital ou des droits de vote de la société, doit en informer la société. Cette obligation supplémentaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions sont ou non possédées pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1% du capital ou des droits de vote sans limitation. Ces déclarations sont aussi effectuées, dans les mêmes délais et selon les mêmes formes, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédemment déclarés quelle qu'en soit la raison. Elles précisent, en outre, la date de franchissement de seuil, le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

En cas de non-respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent paragraphe, la sanction légale comportant privation du droit de vote est appliquée, si elle ne l'est d'office, sur simple demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 1%. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 8 Transmission des actions

La cession des actions nominatives ou au porteur résulte de leur inscription à un compte chez un intermédiaire financier habilité.
La cession des actions nominatives ou au porteur s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les comptes de la société émettrice ou ceux de l'intermédiaire financier habilité.

ARTICLE 9 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sous réserve des cas prévus par la loi.

ARTICLE 10 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.
Toutes les actions qui composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

TITRE III
Administration de la Société

ARTICLE 11 Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Leur nomination ou la ratification de leur nomination est effectuée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 Administrateurs

1) Les administrateurs sont nommés pour trois ans, sauf l'effet du renouvellement et des limitations ci-après.

 Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra excéder le tiers, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction.

 En cas de dépassement de cette proportion du tiers, il appartient au Conseil d'Administration de désigner les membres réputés démissionnaires.

 En cas de vacances par décès ou par démission ou éventuellement par toute autre cause admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

2) Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société au moins dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

3) Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par l'assemblée générale et que le Conseil répartit librement entre ses membres.

4) Le conseil d'administration comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, un administrateur représentant les salariés du groupe. Au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale de la société dépasse douze, un deuxième administrateur représentant les salariés est

désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois après la cooptation par le conseil ou la nomination par l'assemblée générale du nouvel administrateur.

Le nombre de membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil. Ni les administrateurs élus par les salariés en vertu de l'article L. 225-27 du code de commerce, ni les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L. 225-23 du code de commerce ne sont pris en compte à ce titre.

Les administrateurs représentant les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail, d'au moins deux ans d'ancienneté au moment de leur nomination, conclu avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans.

La réduction à douze ou moins de douze du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du code de commerce.
Par exception à la règle prévue à l'article 12 paragraphe 2 des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'assemblée générale, les administrateurs représentant les salariés au conseil ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le comité central d'entreprise de CS Systèmes d'Information.

Les dispositions du présent paragraphe 4 cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, la société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommé en application du présent paragraphe 4 prendra fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil constate la sortie du champ de l'obligation.

ARTICLE 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

ARTICLE 14 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La présence effective ou la participation par des moyens de visioconférence dans les conditions prévues par le règlement intérieur, de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité d'une délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les administrateurs peuvent, sous leur responsabilité, se faire représenter aux délibérations du Conseil, mais seulement par un pouvoir spécial et pour un objet déterminé, par un de leurs collègues, sans toutefois qu'aucun de ceux-ci puisse représenter plus d'un vote en sus du sien.

Le pouvoir nécessaire, qui demeurera annexé au procès-verbal, peut-être donné par tout moyen conforme à la loi.

Le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social de la société, et signé par le président de séance et un des administrateurs qui y ont pris part ou le secrétaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations, qui peuvent être établis par tous les moyens de reproduction existants, sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil et dans la limite de la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 68 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un président de séance choisi parmi les les administrateurs.

En cas de démission, décès, ou de révocation du Président, et si le Conseil n'a pu le remplacer par l'un de ses membres, le Conseil a la faculté de coopter un nouvel administrateur en vue de le désigner comme Président, sous réserve des dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce.

Le Conseil détermine la rémunération du Président.

Le Conseil peut, en outre, désigner un secrétaire, actionnaire ou non.

ARTICLE 17 Direction de la Société

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.
Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général et fixe sa rémunération.

L'âge limite pour les fonctions de Directeur Général est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général en fonction atteint l'âge de 65 ans, le Conseil d'Administration peut proroger, en une ou plusieurs fois, ses fonctions de Directeur Général pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. Cette révocation peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif. Le régime de la révocation ad nutum sans indemnité demeure applicable au Directeur Général lorsqu'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, peut sur proposition du Directeur Général, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans la limite de cinq, chargés d'assister le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués doivent être des personnes physiques.

Ils disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

Les Directeurs Généraux Délégués sont soumis à la même limite d'âge que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Cette révocation peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 18 Remplacement du Président

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de celle-ci à un administrateur.

En outre, le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, actionnaires ou non, avec ou sans faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 Comités

Le Conseil d'Administration peut nommer des comités consultatifs composés soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société.

TITRE IV
Commissaires aux comptes

ARTICLE 20 Nomination et Fonctions

Le contrôle de la société est effectué par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire et qui exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE V
Assemblées générales des actionnaires titulaires d'actions ordinaires

ARTICLE 21 Principes généraux

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire, chargée de délibérer sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les réunions ont lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 23 Participation

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription en compte de l'actionnaire ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou le dépositaire de ces actions ou d'un certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu ci-dessus.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante ou bénéficiaire de la scission, si les statuts de celle-ci l'ont institué. Dans ce cas, le délai permettant l'attribution d'un droit de vote double, est calculé à partir de la date d'inscription nominative dans les livres de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action et, par conséquent, le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire ou par toute personne de son choix.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique son nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Tout actionnaire peut voter par correspondance, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 - Présidence - bureau de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 25 Feuille de présence

A chaque assemblée, est tenue, dans les conditions prévues par la loi, une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 26 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant la fraction du capital social exigée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 27 - Procès Verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du Conseil ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 28 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 1/5ème des actions ayant le droit de vote.
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus : cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
L'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article ci-dessus exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 29 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut également décider ou autoriser l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité ci-après précisées.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 1/5ème des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais ci-dessus prévus ; elle ne délibère valablement et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 1/5ème des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement :

- sur première convocation, si les actionnaires présents ou représentés possèdent 1/5ème au moins des actions ayant droit de vote,
- sur une seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 – Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire, étant précisé que ces assemblées ne peuvent valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 1/3, et sur deuxième convocation, le 1/5 des actions ayant le droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 31 – Actions de préférence

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des articles L.225-10 et L.225-122 à L.225-125 du Code de commerce et dans la limite du quart du capital social de la société.

1. Droits particuliers

Ces droits particuliers pourront recouvrer les formes suivantes :

a) Droits non pécuniaires :

- suspension du droit de vote pour une durée maximale de 5 exercices sociaux ;

- suppression du droit de vote, étant précisé que les actions de préférence sans droit de vote ne pourront représenter plus du quart du capital social de la société ;

- droit de veto au sein du conseil d'administration, au profit de titulaires d'actions de préférence membres du conseil d'administration, pour les décisions relevant de la protection des droits particuliers attachés aux actions de préférence et pour une durée limitée à 5 exercices sociaux ;

- droit d'information renforcé à titre temporaire ou permanent ;

- voix consultative au Conseil d'administration à titre temporaire ou permanent ;

b) Droits pécuniaires :

- droit à un dividende prioritaire à titre temporaire ou permanent;

- droit à un rachat prioritaire à titre temporaire ou permanent en cas de rachat par la société de ses propres actions dans le cadre des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce ;

- exonération partielle de la charge des pertes sociales à titre temporaire ou permanent.

Si l'Assemblée Générale le décide ou l'autorise, ces droits particuliers, à l'exception des droits de vote, pourront être exercés dans la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de l'émettrice ou de la société dont l'émettrice possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, dans le respect des conditions de l'article L.228-13 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce, la création d'actions de préférence au profit d'actionnaires nommément désignés donne lieu à la mise en œuvre de la procédure de vérification des avantages particuliers.

2. Conversion – rachat - remboursement

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans le respect des conditions de l'article L.228-14 du Code de commerce.

Il peut également être procédé au rachat ou au remboursement des actions de préférence d'une ou plusieurs catégories, à l'initiative de la société ou du porteur, en l'absence de liquidité du marché selon un critère à définir au plus tard à la date de l'émission des actions de préférence et selon toutes modalités admises par la loi, notamment par le biais d'un programme de rachat d'actions. Le rachat à l'initiative de la société doit être offert à l'intégralité des porteurs d'actions de préférence d'une même catégorie.

Ce rachat peut être mis en œuvre en cas de changement de contrôle en capital ou en droits de vote de la société.

Les actions ainsi rachetées pourront faire l'objet d'une annulation ou de toute autre affectation permise par la loi (et pourront notamment être attribuées dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions).

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence sera constatée dans les statuts.

TITRE VI
Année Sociale - Bilans

ARTICLE 32 Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 33 Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

TITRE VII
Partage des Bénéfices

ARTICLE 34 Partage des Bénéfices

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, diminué comme il vient d'être dit et augmenté, si l'assemblée générale en décide ainsi, du report à nouveau bénéficiaire et de prélèvements sur les réserves dont elle a la disposition, sous déduction de sommes reportées à nouveau par ladite assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve est reparti aux actions sans distinction.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VIII
Dissolution - Liquidation

ARTICLE 35 Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation d'activité, le capital doit être, dans le délai prévu par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 36 Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé à rembourser le capital nominal des actions ordinaires.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE IX
Contestations

ARTICLE 37 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.